

VD_GERICHTE PE18.008538 vom 25. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.008538

FR: VD_GERICHTE PE18.008538 du 25 août 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.008538 del 25 agosto 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 2016 consid. 2.3). Il faut comprendre de cette dernière locution qu'un classement peut se justifier si aucun résultat n'est à escompter de l'administration d'autres preuves (TF 6B_918/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.1.2 ; TF 6B_96/2014 du 30 juin 2014 consid. 2.1 et les réf. citées).

- 11 - 2.3 En l'espèce, il convient dans un premier temps de constater que l'enquête est complète. Le Ministère public, en entendant plusieurs fois l'ensemble des protagonistes, ainsi que les tiers susceptibles de fournir des renseignements sur les événements, de même qu'en demandant des informations d'ordre médical circonstanciées concernant la plaignante, a en effet procédé à toutes les mesures d'instruction possibles et pertinentes. Sur la base des éléments figurant au dossier, il peut être retenu que le soir du 23 décembre 2017, les prévenus B.D._____, M._____, et P._____ ont quitté l'établissement [...] vers 23h00. En effet, la plaignante a toujours indiqué que les clients qu'elle mettait en cause étaient partis à cette heure-là, ce qui a été confirmé par le patron G._____. Au contraire, B.D._____ a indiqué, lors de ses deux auditions, qu'il était parti vers 18h00-19h00 ce soir-là, en précisant que ses amis étaient restés plus tard au restaurant (PV aud. 5, R. 9 et PV aud. 13, lignes 60-61). Quant à M._____, il a déclaré qu'il était parti vers 19h00-19h30 (PV aud. 7, R. 9), avant de changer de version et d'admettre que c'était plutôt vers 22h00-23h00 (PV aud. 12, lignes 62-64). Enfin, P._____ a dit qu'il était parti vers 19h00, soit avant les autres (PV aud. 6, R. 9), puis a déclaré lors de sa seconde audition qu'il avait quitté les lieux le premier, vers 21h30-22h00 (PV aud. 14, lignes 72-74). Les trois prévenus précités se contredisent ainsi quant à leur heure de départ et tentent de se mettre hors de cause en affirmant, pour deux d'entre eux, qu'ils sont partis avant les autres. Leurs déclarations ne sont dès lors pas crédibles. Ensuite, on peut admettre que B.D._____, M._____, et P._____ avaient consommé une importante quantité d'alcool le soir du 23 décembre 2017. Selon la recourante, il s'agirait de treize bouteilles de vin, entre vingt et trente bières ainsi que plusieurs gins tonic et des whiskys (PV aud. 2, R. 14). Si ces quantités sont contestées par l'ensemble des prévenus, qui disent avoir tout au plus consommé quelques bières et pas plus d'alcool que d'habitude, G._____ a néanmoins déclaré qu'il ne pouvait pas répondre à la question de savoir si ses clients étaient saouls

- 12 - ce soir-là, ne voulant pas les dénoncer, mais qu'il avait retrouvé un urinoir bouché après que l'un des quatre prévenus, sans qu'il sache lequel, avait vomi (PV aud. 10, lignes 102-107). Ces déclarations accréditent la version de la plaignante, même si la quantité d'alcool exacte ingérée par les prévenus le soir en question ne peut pas être déterminée. Cela étant, le fait que B.D._____, M._____, et P._____ soient partis aux alentours de 23h00 de l'établissement après avoir consommé passablement d'alcool ne

signifie pas qu'ils se soient rendus coupables des faits qui leur sont reprochés. A cet égard, il y a lieu de relever que tant dans sa plainte que lors de ses déclarations postérieures, E._____ n'a jamais prétendu que les intimés avaient tenu les propos et commis les gestes déplacés qu'elle leur impute durant la journée du 23 décembre 2017. Cette version n'est soutenue que dans son mémoire de recours. Elle a au contraire toujours indiqué que ces gestes et paroles déplacés avaient eu lieu depuis qu'elle avait été engagée auprès de l'Hôtel-Restaurant [...], soit depuis le 1er octobre 2017, et perduraient à ce jour, sans avoir jamais relaté d'événements ponctuels ou précis dont elle aurait gardé un souvenir particulier. S'agissant de la journée du 23 décembre 2017, elle a uniquement dénoncé le comportement de C.D._____, ayant abouti à son agression à la sortie de son travail. Si l'on s'en tient aux rapports médicaux produits, c'est par ailleurs en raison de cette agression que la recourante a présenté un état de stress post- traumatique et a été mise en arrêt de travail, les attouchements et injures qu'elle aurait subis n'y étant pas mentionnés. Or, C.D._____ a été mis en accusation en raison des faits précités. Ainsi, le fait de connaître le déroulement de la journée et de la soirée du 23 décembre 2017 n'a en réalité pas d'impact sur les faits reprochés aux intimés. Les intimés ont tous catégoriquement contesté les faits reprochés. Les versions des parties étant contradictoires, il faut se pencher sur les autres éléments de preuve au dossier, qui sont en l'occurrence les déclarations des serveurs H._____ et S._____. Comme l'a relevé le Procureur dans son ordonnance, cette dernière, si elle dépeint son ancien employeur G._____ comme une personne malpolie et

- 13 - désagréable, a en revanche affirmé que celui-ci ne l'avait jamais injuriée ni n'avait eu de gestes déplacés à son endroit. Quant à H._____, il a indiqué que les prévenus étaient des gens d'ordinaire calmes, ayant un comportement normal et consommant de l'alcool en quantités raisonnables. Si, comme le relève la recourante, G._____ a bien indiqué qu'il avait dû calmer ses clients le soir du 23 décembre 2017, il a précisé que la seule raison était qu'ils parlaient trop fort (PV aud. 10, lignes 97- 98). Cela n'a donc manifestement rien à voir avec les faits reprochés par E._____. Ces déclarations ne corroborent donc pas celles de la plaignante, mais tendent plutôt à disculper les prévenus. Dans l'appréciation, il faut également tenir compte du fait que les accusations de la recourante ne sont pas circonstanciées ; en effet, celle-ci n'a relaté aucun événement particulier qui pourrait renforcer sa version, s'étant bornée à indiquer que M._____ et P._____ la traitaient de « pute » et de « salope » et la prenaient par la taille ou la main et que B.D._____ la traitaient aussi de « pute » et de « salope » et rigolait quand les autres la touchaient. Compte tenu des éléments qui précèdent, une condamnation des prévenus apparaît nettement moins vraisemblable qu'un acquittement. C'est donc à juste titre que le Ministère public, sur la base d'une enquête complète, a considéré que les soupçons n'étaient pas suffisants pour mettre les prévenus en accusation. Son ordonnance de classement ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmée. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête d'assistance judiciaire d'E._____ pour la procédure de recours est superflue, dès lors que le droit à un conseil juridique gratuit vaut pour toutes les étapes de la procédure et ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche

- 14 - l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un conseil juridique gratuit déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) en matière civile (CREP 1er février 2019/42 ; CREP 21 décembre 2018/1004 ; CREP 3 octobre 2018/775). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. (4 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 14 fr. 40, plus la TVA, par 56 fr. 55, soit à 790 fr. 95 au total, montant qu'il convient d'arrondir à 791 fr., ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf Harari, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire sous la forme de l'exonération des frais de procédure et de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP). La recourante sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf Harari, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale

- 15 - prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 mai 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'E. _____ est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'E. _____, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité et des frais fixés aux chiffres III et IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'E. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathleen Hack, avocate (pour E. _____), - Me Charles Munoz, avocat (pour M. _____), - M. B.D. _____, - M. G. _____, - M. P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Stefan Disch, avocat (pour C.D. _____),

- 16 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.